



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 juin 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER-2019154-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

SEA

. Arrêté inter-préfectoral DDTM-SEMA-2019-0045 du 28 mai 2019, relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9 entre Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement

MINISTERE DE L'INTERIEUR

. Avancement au grade de contrôle général des sapeurs-pompiers professionnels des Pyrénées-Orientales : n° 1 : M. Jean-Pierre SALLES-MAZOU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **3 - JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM /SER/2019 154-0004
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019102-0004 du 12 avril 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales du 21 mai 2019 ;

Considérant que le cumul des pluies depuis le début de l'année est toujours en dessous des « normales » pour le 1^{er} semestre ;

Considérant que les conditions météorologiques et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse sur les niveaux des nappes souterraines et sur le débit des cours d'eau ;

Considérant que l'hiver a été sec et que la fonte des neiges est anormalement avancée pour la saison ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart affichent des niveaux équivalents au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quadernaires, sur la bordure côtière Nord, correspondent ponctuellement à des valeurs comprises entre les seuils de vigilance et de crise, notamment à Torrelles ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Tech affichent ponctuellement des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Têt affichent ponctuellement des niveaux équivalents au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant de l'Agly atteignent ponctuellement le seuil de crise ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant Sègre-Carol atteignent ponctuellement le seuil d'alerte ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant du Tech atteignent ponctuellement le seuil d'alerte renforcée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eau superficielles.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoube	Alerte
Agly aval	Vigilance
Têt amont	Vigilance
Têt aval – Bourdigou – Réart	Vigilance
Tech – Albères	Vigilance
Sègre – Carol	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Bordure cotière sud	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly salanque	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Vigilance
Nappes plio-quaternaire secteur 5 : Aspres - Réart	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Vigilance

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- sur les communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoble dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- sur les communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- sur les communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
 - sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1. Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddta@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.2. Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3. Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et

produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddta@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 6 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quadernaires de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

6.1. Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe 4) préalablement à sa réalisation ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers de 8 h à 20 h ;
- Le fonctionnement des douches de plage.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

6.2. Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

6.3. Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Article 7 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 8 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 9 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2019.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Affichage et publicité

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et Solaire.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou bulletins municipaux.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

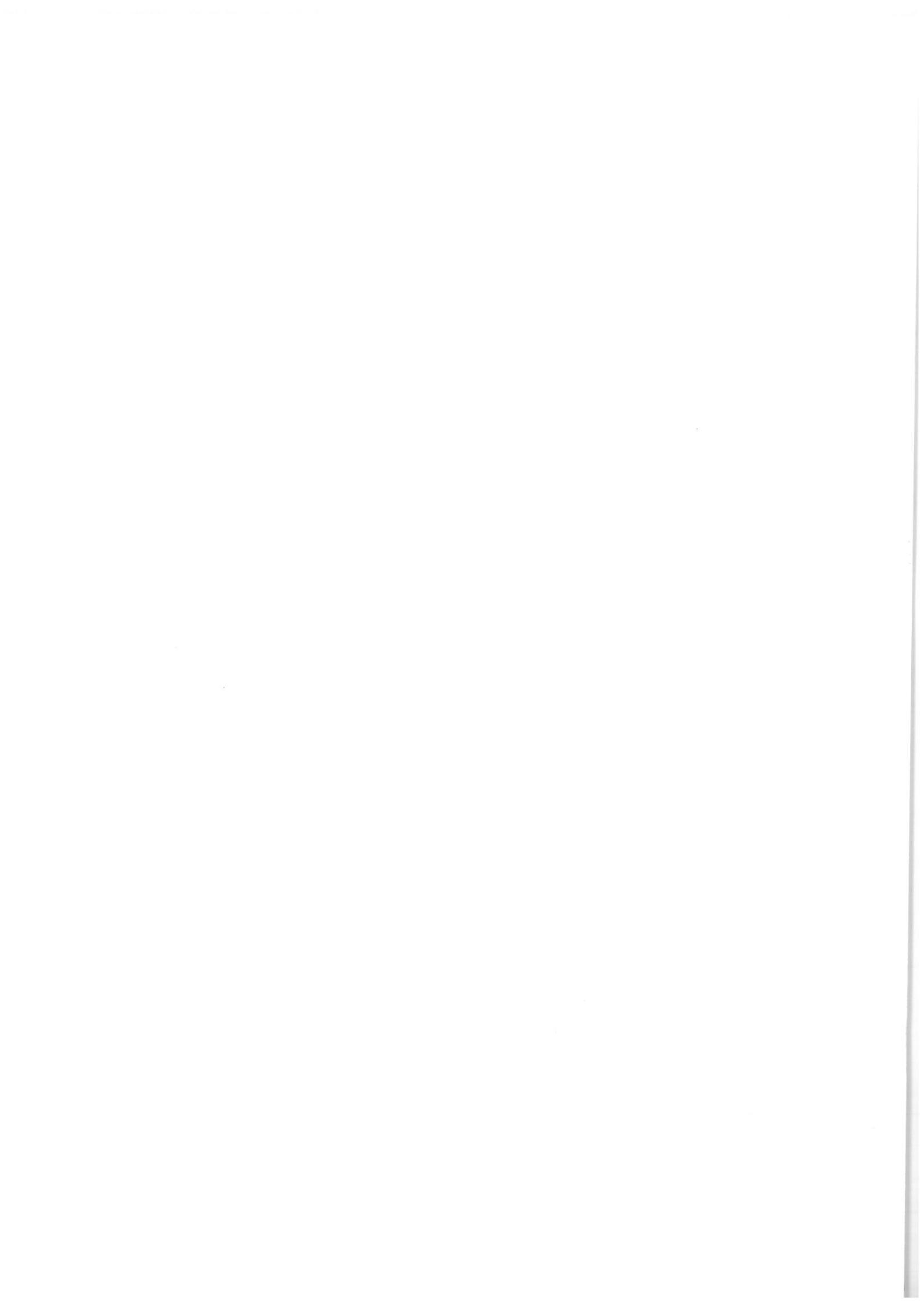


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : deltm@pyrenees-orientales.gouv.fr



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

Secteur 1 :

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoube et ses affluents (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Torreilles

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires :

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maurcillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

Secteur 2 :

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoube et ses affluents (aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly [retenue incluse]) :

Ansignan, Campoussy, Caramany, Felluns, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddt@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
03/06/19	04/06/19	Autorisé	Autorisé
04/06/19	05/06/19	Interdit	Autorisé
05/06/19	06/06/19	Autorisé	Autorisé
06/06/19	07/06/19	Autorisé	Interdit
07/06/19	08/06/19	Autorisé	Autorisé
08/06/19	09/06/19	Interdit	Autorisé
09/06/19	10/06/19	Autorisé	Autorisé
10/06/19	11/06/19	Autorisé	Interdit
11/06/19	12/06/19	Autorisé	Autorisé
12/06/19	13/06/19	Interdit	Autorisé
13/06/19	14/06/19	Autorisé	Autorisé
14/06/19	15/06/19	Autorisé	Interdit
15/06/19	16/06/19	Autorisé	Autorisé
16/06/19	17/06/19	Interdit	Autorisé
17/06/19	18/06/19	Autorisé	Autorisé
18/06/19	19/06/19	Autorisé	Interdit
19/06/19	20/06/19	Autorisé	Autorisé
20/06/19	21/06/19	Interdit	Autorisé
21/06/19	22/06/19	Autorisé	Autorisé
22/06/19	23/06/19	Autorisé	Interdit
23/06/19	24/06/19	Autorisé	Autorisé
24/06/19	25/06/19	Interdit	Autorisé
25/06/19	26/06/19	Autorisé	Autorisé
26/06/19	27/06/19	Autorisé	Interdit
27/06/19	28/06/19	Autorisé	Autorisé
28/06/19	29/06/19	Interdit	Autorisé
29/06/19	30/06/19	Autorisé	Autorisé
30/06/19	01/07/19 (minuit)	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Recherchissements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtma.pyrenees-orientales.gouv.fr

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 58909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d/dms@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n°

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
03/06/19	04/06/19	Autorisé	Interdit
04/06/19	05/06/19	Autorisé	Interdit
05/06/19	06/06/19	Interdit	Autorisé
06/06/19	07/06/19	Interdit	Autorisé
07/06/19	08/06/19	Autorisé	Interdit
08/06/19	09/06/19	Autorisé	Interdit
09/06/19	10/06/19	Interdit	Autorisé
10/06/19	11/06/19	Interdit	Autorisé
11/06/19	12/06/19	Autorisé	Interdit
12/06/19	13/06/19	Autorisé	Interdit
13/06/19	14/06/19	Interdit	Autorisé
14/06/19	15/06/19	Interdit	Autorisé
15/06/19	16/06/19	Autorisé	Interdit
16/06/19	17/06/19	Autorisé	Interdit
17/06/19	18/06/19	Interdit	Autorisé
18/06/19	19/06/19	Interdit	Autorisé
19/06/19	20/06/19	Autorisé	Interdit
20/06/19	21/06/19	Autorisé	Interdit
21/06/19	22/06/19	Interdit	Autorisé
22/06/19	23/06/19	Interdit	Autorisé
23/06/19	24/06/19	Autorisé	Interdit
24/06/19	25/06/19	Autorisé	Interdit
25/06/19	26/06/19	Interdit	Autorisé
26/06/19	27/06/19	Interdit	Autorisé
27/06/19	28/06/19	Autorisé	Interdit
28/06/19	29/06/19	Autorisé	Interdit
29/06/19	30/06/19	Interdit	Autorisé
30/06/19	01/07/19 (minuit)	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltusa@pyrenees-orientales.gouv.fr

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :

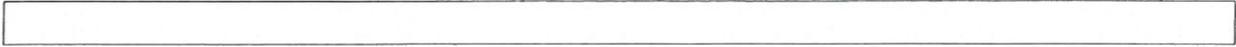
Téléphone / Télécopie :

+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddts@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n°

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.



**PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

***Arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° DDTM-SEMA-2019-0045
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9
entre Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ; L 181-1 à L181-5 et R 181-1 à R 181-3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées orientales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral N°2000-3843 du 15 décembre 2000, modifié par l'arrêté inter-préfectoral 2002-3070 du 19 juillet 2002 et complété par l'arrêté du préfet de l'Aude du 2015008-0006 du 13 février 2015, déposée par la société Autoroute du Sud de la France (A.S.F.), le 18 septembre 2017 et complétée le 16 juillet 2018 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable du SAGE Basse Vallée de l'Aude en date du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable tacite du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 12 mars 2019, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, le 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et les SAGE Basse Vallée de l'Aude et Salses Leucate ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'atteinte du bon état des masses d'eau réceptrices des eaux de la plate-forme, telle que requise par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, coordonnateur, et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté portant autorisation des travaux de protection contre les eaux de ruissellement de l'autoroute A9 entre Narbonne et Perpignan Nord (arrêté inter-préfectoral n°2000-3843 du 15 décembre 2000, modifié par l'arrêté inter-préfectoral 2002-3070 du 19 juillet 2002), valant autorisation environnementale, est prolongé pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'expiration (31 décembre 2019), moyennant les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation est la société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.) représentée par son Directeur régional d'exploitation à Narbonne.

Le présent arrêté a pour objet de renouveler l'autorisation d'exploiter :

- la collecte, le traitement et le rejet des eaux de ruissellement pluvial de l'infrastructure autoroutière de l'A9 entre Narbonne et Perpignan Nord, entre les PK 195,400 et PK 243.
- pour mémoire l'arrêté du préfet de l'Aude n° 2015008-0006 du 13 février 2015 qui réglemente les rejets de l'infrastructure entre les PK 193 et 195,400 (commune de Narbonne) reste applicable.

Rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Installations, ouvrages, travaux ou activités	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles la surface totale du projet étant supérieure à 20 hectares (autorisation)	Autorisation	Réseau de collecte et de rejet	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à trois hectares	Autorisation	Bassins en surface cumulée	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté n° 2000-3843 restent applicables, moyennant les prescriptions ci-après.

Les exutoires concernés figurent pour mémoire dans l'annexe 1.

3.1 - Plan du système de collecte et des bassins

Le système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement est situé et exploité conformément aux plans de récolement des travaux. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

3.2 - Moyens de surveillance et d'entretien

Les interventions minimales d'entretien des ouvrages et de surveillance du milieu récepteur par A.S.F. seront conformes à l'annexe 2.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

4.1 - Moyens prévus en cas d'accident ou d'incident

En cas d'accident ou d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux et des milieux aquatiques, le personnel de surveillance alertera immédiatement le PC des services d'exploitation des districts d'A.S.F. Ce dernier déclenchera les plans d'intervention d'alerte joints au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation :

- plan d'intervention et de sécurité – Département de l'Aude. Mise à jour 2018.
- plan d'intervention et de sécurité – Département des Pyrénées-Orientales. Mise à jour 2014.

4.2 - Curage des bassins

Dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, la société A.S.F. adresse au service de police de l'eau coordonnateur (SPE 11), avec copie au SPE 66, un état du remplissage des bassins (réalisé sur l'ensemble du linéaire) par les matières sédimentées, au regard du volume utile de chaque bassin, notamment son volume mort. En cas de réduction du volume mort incompatible avec le temps d'intervention des services de secours, un plan de curage est proposé au service de police de l'eau concerné, après analyse des sédiments conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs les fréquences et conditions des curages respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial.

ARTICLE 5 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie des communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, Lapalme, Caves, Treilles, Fitou, Salses-le-Château et Rivesaltes et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans chacune des mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 mois.

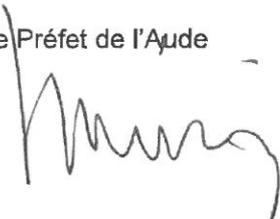
ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, Lapalme, Caves, Treilles, Fitou, Salses-le-Château et Rivesaltes, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le commandant de région de gendarmerie, et le chef des services départementaux de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et notifié à la Société Autoroutes du Sud de la France.

À Carcassonne, le

28 MAI 2019

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0045

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9 entre Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement

Exutoire N°	Surface active m²	Débit rejeté Q10 m³/s	Milieu récepteur	Vulnérabilité Globale du milieu récepteur
1	37 320	1,229	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
2	17 675	0,571	Ruisseau de Fenouillet – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
3	18 420	0,595	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
4	14 630	0,496	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
5	32 040	1,048	Ruisseau de la plaine – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
6	22 450	0,725	Ruisseau des Gourguets – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
7	23 570	0,764	Ruisseau de Malral – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
8	19 710	0,637	Ruisseau des Potences – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
9	31 390	1,031	Écoulement d'Estarac – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
10	18 350	0,593	Ruisseau du Saut de l'Aze – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
11	36 520	1,18	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
12	18 980	0,633	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
13	4 765	0,178	Ruisseau du Mont Feigné – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
14	11 880	0,401	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
15	5 865	0,189	Combe Perchée – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
16	18 590	0,637	Ruisseau du Colombier - Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
17	32180	1,04	Ruisseau du Pech Agut – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne

18	5 460	0,204	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
19	8 200	0,265	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
20	22 905	0,74	Ruisseau du Pech Gros – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
21	9 930	0,321	Ruisseau de Terre Noire – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
22	4 150	0,155	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
23			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
24	38 790	1,253	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
25			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
26			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
27	27 800	0,923	Ruisseau de la Combe – Etang de Bages Sigean	1 – Faible
28	25 105	0,811	La Berre – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
29	16 700	0,54	Ecoulement des Mattes 1 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
30	3 960	0,148	Ecoulement des Mattes 2 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
31	13 350	0,443	Ecoulement des Mattes 3 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
32	25 770	0,832	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
33	58 390	1,96	Ruisseau des Gasparets – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
34	55 800	1,803	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
35	17 800	0,576	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
36	53 880	1,741	Rieu de Roquefort – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
37	57 370	1,854	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
38	60 435	1,952	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
39	11 470	0,371	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
40	50 715	1,639	Ruisseau des Vignes – Etang de Lapalme	1 - Faible
41	9 310	0,301	Combe de Buffèques – Etang de Lapalme	1 - Faible
42	4 700	0,176	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible

43	10 560	0,364	Combes de Graoulos – Etang de Lapalme	1 - Faible
44	14 860	0,48	Combes de Jordy – Etang de Lapalme	1 - Faible
45	12 500	0,404	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
46	18 730	0,626	Combes de Comères – Etang de Lapalme	1 - Faible
47	36 350	1,174	Rieu de Treilles – Etang de Lapalme	1 - Faible
48	14 175	0,458	Pech Coulou – Etang de Lapalme	1 - Faible
49	19 600	0,633	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
50	23 005	0,743	Ruisseau du Plat des Artigues – Etang de Lapalme	1 - Faible
51	63 530	2,052	Ruisseau de l'Arène – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
52			Rejet au niveau de l'exutoire n° 51	
53	23 200	0,576	Ruisseau de Joncasse – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
54			Rejets au niveau de l'exutoire n° 56	
55			Rejets au niveau de l'exutoire n° 56	
56	32 340	0,802	Ruisseau de Las Palisse - Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
57	12 460	0,309	Ruisseau de Marende – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
58	63 880	1,613	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
59	9 190	0,245	Ruisseau du plat – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
60	18 640	0,475	Ruisseau des Fontanilles – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
61	11 970	0,297	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
62	21 110	0,537	Ruisseau des Teissonnières – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
63	28 050	0,695	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
64	18 800	0,513	Ecoulement des Garrigues 1 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
65	7 620	0,196	Ecoulement des Garrigues 2 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
66	6 300	0,18	Ecoulement des Garrigues 3 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
67	16 030	0,424	Ruisseau du Pla de la Goume – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
68	10 920	0,271	Ravin du Malpas – Etang de Salses Leucate	3 - Forte

69	6 400	0,159	Serre de Scorpion 2 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
70	29 080	0,721	Ecoulement de la Garrigue – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
71	70 530	1,748	Talweg (Font Estramar) -Etang de Salses Leucate	3 - Forte
72	13 910	0,345	Ruisseau de la Combe Léon – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
73	63 950	1,585	Ruisseau de la Combe Française – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
74	32 250	0,799	Talweg – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
75	17 760	0,44	Ruisseau du Château – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
76	13 600	0,337	Ruisseau de la Carrière – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
77	29 100	0,722	Canal – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
78	34 860	0,892	Ravin de la Liauzade – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
79	31 200	0,811	Ruisseau Rompades – Etang de Salses Leucate	1- Faible
80	27 340	0,717	Ecoulement du Mas Fages – Etang de Salses Leucate	1- Faible
81	23 760	0,588	Ruisseau du Mas Roigt – Etang de Salses Leucate	1- Faible
82	59 170	1,48	Talweg – Etang de Salses Leucate	1- Faible
83	46 140	1,144	Talweg - Agly	1- Faible
84				
85	18 560	0,46	Talweg - Agly	1- Faible
85 bis	25 740	0,638	Talweg - Agly	1- Faible

ANNEXE 2 à l'arrêté inter-préfectoral n° SEMA-DDTM-2019-0045
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9 entre
Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement

1 – Suivi des points de rejet

Les exutoires dans le milieu naturel qui devront être suivis sont :

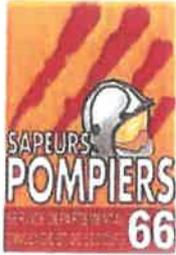
- Étang de Bages Sigean n° 2, 28, 33
- Étang de Lapalme n° 40
- Étang de Leucate n° 60, 71, 82.

L'échantillon qui sera constitué de 1 à 4 prélèvements de surface -15 cm environ pour un point de rejet sera soumis aux analyses portant sur les hydrocarbures totaux. En outre, une mesure de l'IBD (Indice biologique diatomée) est effectuée. Pour chaque point de rejet, l'analyse porte sur un point amont et un point aval.

La fréquence des analyses est de une analyse tous les cinq ans (première analyse en 2020).

2) Calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages

- Entretien courant effectué à minima une fois par an (élimination de la végétation, ramassage des flottants).
- Visite annuelle des bassins (orifice de fuite, by pass, dispositif de fermeture) et contrôle de non obturation des éléments du réseau de collecte. Visite de contrôle suite à événement pluvieux de type méditerranéen.
- Inspection détaillée des bassins tous les cinq ans.
- Curage des bassins lorsque le volume est engagé.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et
de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers
professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des
sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 01/04/2019;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de Contrôleur Général de sapeurs-pompiers professionnels des
Pyrénées-Orientales est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Jean-Pierre SALLES-MAZOU

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent
peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa
notification.

Article 3 – Le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

5 JUIN 2019

La présidente du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours des
Pyrénées-Orientales


Hermeline MALHERBE

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER